

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des Communes ayant transféré la compétence assainissement non collectif au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français, dont le siège est situé **Maison du Parc, 20 Boulevard du Maréchal Lyautey, 91490 Milly-la-Forêt.**

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : on désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif

d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, situé en zone non collective selon la carte de zonage d'assainissement de la commune et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, les immeubles abandonnés et ceux qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

N.B. : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité

compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues des pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travail de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.
- effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages qui, le cas échéant, prévient l'occupant des lieux **au minimum 7 jours au préalable**. Ce délai peut être réduit à quelques jours dans le cadre d'une visite complémentaire pour le contrôle de conception et d'implantation des installations.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré, entre 9h et 12h et entre 14h et 18h.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. Dans ce cas, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 21 du présent règlement.

Pour toute prise de rendez-vous, le SPANC Parc s'engage à intervenir sous 15 jours.

En cas d'annulation moins de 24 heures avant le rendez-vous, le SPANC Parc appliquera une pénalité (tarifs du SPANC Parc consultables fixés par délibération).

En cas de diagnostic pour une vente, le SPANC Parc s'engage à envoyer le compte-rendu sous 15 jours.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II **Responsabilités et obligations du SPANC**

Le SPANC tient à la disposition des usagers l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'aux notaires pour toute transaction immobilière.

Article 9 : Contrôle de conception : avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

9-1 - Dossier remis au propriétaire avant projet

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, **le SPANC établit un dossier-type** destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en

ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

9-2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 9.1.

Le délai d'instruction du dossier est de 2 mois.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

9-3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet alors son avis au Maire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au pétitionnaire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit déposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet. La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

Article 10 : Contrôle de réalisation : vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux.

Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la qualité des matériaux utilisés, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

En cas de modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, ces dernières devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux. Par ailleurs l'étude devra également être modifiée et soumise au SPANC pour un nouvel avis avant travaux. Ce nouvel avis ne sera pas facturé.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9-3 Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 17. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

Article 11 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé par une visite sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et

n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle est destiné à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de cette installation :
 - bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et que l'entretien est réalisé par une entreprise ayant l'agrément préfectoral,
 - impact sur le milieu récepteur,
- que l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le rapport est envoyé au propriétaire des locaux. Ce rapport fait mention de la conformité ou de la non-conformité de l'installation vis à vis de la réglementation. Il précise les éléments généraux conditionnant la mise en conformité de l'installation. Une copie du compte rendu est transmise au propriétaire de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 9-3.

Ce rapport permet d'identifier les risques environnementaux et sanitaires éventuellement créés par l'installation. Des recommandations relatives aux problèmes rencontrés seront établies en conclusion :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

N.B. : Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics

correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de huit ans.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Chapitre III Responsabilités et obligations du propriétaire

Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet d'ANC

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'entreprise qu'il charge d'exécuter l'étude de sol ainsi que les travaux de réhabilitation.

12-1 Contrôle de conception

Selon la *Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006*, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon

dimensionnement soit assurée. Pour cela, l'étude de sol doit contenir *a minima* :

- des sondages pédologiques au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration
- des tests d'infiltration selon la méthode « Porchet » au lieu d'implantation prévue du dispositif d'infiltration

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations définies par la législation en vigueur,
- au zonage d'assainissement ou document d'urbanisme des Communes, approuvé par enquête publique.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré et facturé par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Aucun immeuble ne peut, sans autorisation du SPANC, se raccorder sur une installation existante.

N.B.1 : Une étude réalisée dans le cadre d'un programme subventionné (avec un bureau d'études mandaté par le SPANC Parc dans le cadre d'un marché public) est valable jusqu'à un changement majeur du DTU 64.1 (Norme NF DTU 64.1 relative aux dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales).

N.B.2 : Dans le cas où l'installation concerne :

- une maison d'habitation de capacité supérieure à 20 Équivalents Habitants (EH), soit de charge de pollution entrante supérieure à 1,2 kg DBO₅/j (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques),
- un bâtiment ne produisant pas uniquement des eaux usées domestiques ou des effluents domestiques concentrés,

le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet conformément à la législation en vigueur.

→ Procédure

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 9-1 lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), doit être retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet alors son avis au Maire, avec copie au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

12-2 Contrôle de réalisation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement du SPANC prévue aux articles 10 et 11, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient de voisinage. **Ces travaux devront être réalisés au plus tard 4 ans après la notification envoyée par le SPANC et sous 1 an en cas de vente.**

Le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans

en avoir préalablement déposé la demande au SPANC et obtenu son accord.

→ Procédure

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 12-1 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée **dans un délai de 7 jours après sollicitation**. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, le SPANC formulera la non-conformité de l'installation.

Pour les installations existantes

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles. Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, (il est recommandé une distance d'au moins 3 mètres)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- Sur les fosses septiques avec filtre incorporé, l'usager a l'obligation de retirer le filtre afin de permettre au technicien de mesurer le niveau de boue dans la fosse.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions législatives (niveau de boues à la moitié de la hauteur de la fosse toutes eaux) et par une entreprise ayant l'agrément préfectoral. L'auteur de ces opérations est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la législation en vigueur. **L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.**

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 14 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **3 ans la durée de validité du rapport de visite**. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce

propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : Responsabilités et obligations des Communes du SPANC et des acquéreurs dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Les Communes doivent informer le SPANC Parc des ventes.

Les acquéreurs d'une habitation dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas aux normes auront une pénalité si les démarches de mise en conformité ne sont pas engagées sous 1 an comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Démarche

- 1) Le SPANC Parc envoie le diagnostic pour vente à la Commune.
- 2) La Commune surveille le dossier en question et alerte le SPANC Parc de la transaction (transmission des coordonnées de l'acquéreur), au plus tard lors de l'émission de la taxe foncière.
- 3) Le SPANC Parc envoie à l'usager un premier courrier d'information lui rappelant ses obligations vis-à-vis de sa mise en conformité.
- 4) Sans retour de la part de l'usager, le SPANC Parc enverra une pénalité correspondant au double de la redevance du contrôle conception. Si l'installation présente un enjeu sanitaire, la pénalité appliquée correspondra au double de la redevance du contrôle conception et réalisation. La pénalité sera appliquée chaque année jusqu'à ce que l'usager engage les démarches de mise en conformité.

**Chapitre IV
Redevances et paiements**

Article 16 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux

usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer au SPANC Parc,
- paiement en ligne via TIPI,
- paiement numéraire sur rendez-vous au Parc.

Article 17 : Types de redevances et personnes redevables

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du SPANC. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Peuvent être ainsi distingués :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle diagnostic d'une installation existante,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Tous les tarifs du SPANC Parc sont consultables et fixés par délibération.

Dans le cas d'un contrôle diagnostic, le montant total de la redevance sera à régler en une fois, à réception de la facture.

La redevance assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble qui peut répercuter ce montant sur les charges locatives, le cas échéant.

Article 18 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les tarifs des différentes redevances du présent règlement sont fixés par délibération. Ces tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 19 : Recouvrement des redevances d'ANC

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC Parc.

19-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

19-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

19-3 Traitement des retards de paiement

En cas de factures impayées, la procédure de majoration sera appliquée.

Démarche

- 1) Le SPANC Parc envoie la facture le jour J.
- 2) Le SPANC Parc titre la personne en J+30 jours.
- 3) Le Trésor Public envoie une relance en J+50 jours.

19-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 17, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 20 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif :

- une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée,
- le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Les installations d'assainissement non collectif présentant un enjeu sanitaire doivent être réhabilitées sous 4 ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Démarche

- 1) Le SPANC Parc envoie le diagnostic à la l'utilisateur et à la Commune.
- 2) Le SPANC Parc envoie à l'utilisateur un premier courrier d'information lui rappelant ses obligations vis-à-vis de sa mise en conformité.
- 3) Sans retour de la part de l'utilisateur, le SPANC Parc enverra une pénalité correspondant au double de la redevance du contrôle conception. La pénalité sera appliquée chaque année jusqu'à ce que l'utilisateur engage les démarches de mise en conformité.

Article 21 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC suite à une relance par courrier RAR, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité correspondant au double de la redevance de contrôle diagnostic.

Chaque année, cette procédure sera réitérée, jusqu'à réalisation du contrôle diagnostic.

Si le particulier dépasse le délai indiqué dans le courrier RAR pour la prise de rendez-vous du diagnostic, ce dernier sera majoré (tarifs du SPANC Parc consultables fixés par délibération).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4e report, ou du 3e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, **il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.** Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

En ce qui concerne le contexte particulier de la location, et conformément à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le locataire est tenu de permettre l'accès aux techniciens du SPANC pour la réalisation du diagnostic de fonctionnement de l'installation d'assainissement.

Le propriétaire doit préalablement informer le locataire du contrôle par courrier RAR.

Dans l'hypothèse où le locataire, dûment informé, s'opposerait à la bonne tenue du contrôle, par le refus des visites, absences systématiques ou tout autre moyen, il serait redevable vis-à-vis du SPANC des pénalités appliquées en cas de blocage au contrôle. »

Article 22 : Modalités de règlement des litiges

22-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans **un délai maximal d'un mois**.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée **dans un délai d'un mois**.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président du Parc par simple courrier adressé en recommandé avec AR **dans les deux mois** suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le président du SPANC dispose **d'un délai d'un mois** à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un **délai de deux mois** ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

22-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 23 : Publicité du règlement

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif seront destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera :

- affiché en mairie,
- mis en ligne sur les sites des mairies et du Parc,
- remis par courrier lors de l'envoi des diagnostics
- remis par courrier avec le dossier-type destiné aux auteurs de projets
- en mains propres en cas de vente

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 23.

Tout règlement du service d'assainissement non collectif antérieur est abrogé de ce fait.

Article 26 : Clauses d'exécution

Le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français, les agents du SPANC, le receveur de la Collectivité et les maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais
français dans sa séance du 4 octobre 2017.**

**Chapitre VI
Poursuites et sanctions pénales**

Conformément au Code de procédure pénale, au Code de la santé publique, au Code de l'environnement, au Code de la construction et de l'habitation et au Code de l'urbanisme des infractions peuvent être constatées par les agents et officiers de police judiciaires compétents.

Ces infractions peuvent entraîner des sanctions et poursuites pénales.

Les infractions concernées et les conditions de poursuites pénales sont détaillées en annexe.

Annexe 1 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Annexe 2 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Annexe 3 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.